

manière, ceux qui s'étaient enrôlés pour le service d'outre-mer dans le Corps expéditionnaire canadien étaient pensionnables à un taux, et ceux qui faisaient partie de la force permanente, à un taux inférieur. En octobre 1917, les taux pour les membres du C. E. C. furent encore relevés et la somme payable pour invalidité totale fut de \$600. Les taux payables pour ceux qui servaient au Canada ne furent pas changés. Le gouverneur en conseil décida qu'après le 22 juin 1918, les Règlements des pensions applicables au C. E. C. devaient aussi s'appliquer à toutes les autres forces militaires recevant une solde au Canada après cette date. En fait, tous les membres des forces canadiennes en activité au Canada devinrent membres du C. E. C.

Pendant la grande guerre et jusqu'en juin 1916, il semble qu'on ait payé la pension des veuves au même taux qu'aux soldats touchant une pension de 100 p. 100 d'invalidité. Toutefois, en juin 1916, la pension annuelle d'une veuve fut fixée à \$384. En octobre 1917, cette somme fut portée à \$480, et en juin 1919, elle fut relevée comme suit: \$720 par année à un soldat célibataire pour invalidité totale, et \$576 par année pour une veuve. En 1920, la somme fut élevée au taux actuel, soit \$900 et \$720 respectivement pour les soldats célibataires et pour les veuves.

(Voir page 13 (a), le tarif actuel, qui suit immédiatement.)

On remarquera que si le taux actuel est le même pour tous les rangs inférieurs à celui de sous-lieutenant (service naval) et de lieutenant (militaire) inclusivement, les taux de 1907 variaient considérablement entre un lieutenant et un soldat. L'Annexe "A", pages 34 et 35 de la Loi des pensions contient le tarif complet des pensions d'invalidité pour tous les rangs, et l'Annexe "B", page 35, contient le tarif complet des pensions pour les veuves en ce qui concerne tous les rangs.